

AVENANT N°4 À L'ACCORD DE METHODE DU 16 MARS 2018 RELATIF AUX MODALITES DE LA NEGOCIATION DE L'ANNEXE IV DE LA CCN DU 9 DECEMBRE 1993

ARTICLE UNIQUE

Les dispositions de l'accord de méthode du 16 mars 2018 relatif aux modalités de la négociation de l'annexe IV de la CCN du 9 décembre 1993, telles que modifiées par l'avenant n°1 du 18 janvier 2019, l'avenant n°2 du 13 décembre 2019 et l'avenant n°3 du 3 décembre 2020 sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2022 par les dispositions suivantes :

PREAMBULE

Les partenaires sociaux ont inscrit, suite à la demande de révision de l'annexe IV de la CCN formulée par l'Association d'Employeurs le 6 septembre 2017, une négociation sur ce thème dans le cadre de l'agenda social.

Ils rappellent que la Convention Collective Nationale des Institutions de Retraite Complémentaire et des Institutions de Prévoyance constitue une seule et même branche qui a un rôle primordial comme élément régulateur.

Pour conduire cette négociation dans les meilleures conditions, les partenaires sociaux conviennent de prolonger l'accord de méthode conclu le 16 mars 2018, tel que modifié par l'avenant n°1 du 18 janvier 2019, l'avenant n°2 du 13 décembre 2019 et l'avenant n°3 du 3 décembre 2020 arrivant à échéance le 31 décembre 2021, par lequel les parties ont défini les modalités de conduite de la négociation.

Tel est l'objet du présent avenant.

I – LISTE DES THÈMES À ABORDER DANS LA NÉGOCIATION

Article 1 : Thématiques à aborder

- Sur les classifications :
 - ✓ Architecture du dispositif et champ d'application ;
 - ✓ Principes valables pour l'ensemble des salariés de la branche ;
 - ✓ Méthode de classement des emplois ;
 - ✓ Mode opératoire d'application dont pesée des emplois ;
 - ✓ Suivi de la mise en œuvre, moyens de recours ;
 - ✓ Dispositifs d'évolution professionnelle y compris en lien avec la GPEC et les travaux de l'EDEC (répertoire et référentiel des métiers, aires de mobilité entre métiers, parcours professionnels, accès aux postes à responsabilités).

- Sur les rémunérations :
 - ✓ Définition des minima, structuration des rémunérations, principe d'évolution et garanties associées dont égalité salariale ;
 - ✓ la part de l'évolution des rémunérations résultant d'automatités ;

- ✓ la part de l'évolution des rémunérations résultant de la politique salariale décidée dans l'entreprise dont la part variable et l'intéressement.
- Dispositifs d'information et de formation sur le résultat de la négociation.

II - MODALITÉS DE CONDUITE DE LA NÉGOCIATION

Article 2 : Principes généraux

Les parties conviennent de :

- Respecter et mettre en œuvre, tout au long de la négociation, le principe de loyauté ;
- Assurer, autant que possible, la permanence des participants dans le cadre du calendrier prévisionnel ;
- Respecter, tout au long de la négociation, les principes directeurs sur lesquels les partenaires sociaux se seront mis préalablement d'accord.

Article 3 : Attribution de moyens supplémentaires aux moyens existant pour la conduite de la négociation

Afin de permettre entre autres la réalisation d'actions d'informations, il est convenu de l'allocation des moyens supplémentaires suivants aux moyens alloués pour l'année 2022 :

- Une dotation de 10 000 € par organisation syndicale représentative à compter de septembre 2022 ;
- Un crédit temps syndical égal en année pleine à 25 jours (50 demi-journées) par organisation syndicale représentative à compter de septembre 2022 ;

L'attribution des moyens supplémentaires s'effectuent conformément aux dispositions de l'accord relatif au droit syndical et au fonctionnement des instances de la branche du 13 septembre 2017.

A titre exceptionnel, les organisations syndicales représentatives ont la possibilité de reporter, le cas échéant, la partie non-utilisée de la dotation de fonctionnement qu'elles auraient converti en crédit de temps syndical au titre de l'article 3.2 de l'avenant N°19 à la CCN du 9 décembre 1993, pour l'année 2021. Ce crédit de temps syndical devra être utilisé au cours de l'année 2022.

Le Secrétariat des Commissions paritaires devra en être informé avant le 31 janvier de l'année N.

Le financement d'un éventuel appui externe déjà envisagé est maintenu.

IV- DISPOSITIONS FINALES

Article 5 : Durée de l'accord

Le présent accord prendra effet au lendemain de la date de son dépôt. Il est conclu pour une durée déterminée allant jusqu'au 31 décembre 2022.

A l'échéance de son terme, il cessera de produire ses effets et ne se poursuivra pas en accord à durée indéterminée.

En tant que de besoin, les parties pourront convenir, avant l'échéance du terme du présent accord et par avenant à celui-ci, de le prolonger pour une nouvelle durée déterminée.

Fait à Paris, le 29/12/2021

Pour l'Association d'employeurs pour la gestion du personnel des institutions de retraite complémentaire et de prévoyance	
Pour la Fédération Protection Sociale Travail Emploi CFDT	
Pour l'Union Nationale des Syndicats Autonomes – FESSAD	